

Interprétation

No.748 【L'affaire du mariage

homosexuel】 Date

2017/05/24

Enjeu

Les dispositions du chapitre II sur le mariage de la quatrième partie sur la famille du code civil, qui ne permettent pas à deux personnes du même sexe de créer une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de mener une vie commune, violent-elles les garanties de la Constitution relatives à la liberté de mariage (article 22) et au droit à l'égalité (article 7) ?

Holding

1

Les dispositions du chapitre II sur le mariage de la partie IV sur la famille du code civil ne permettent pas à deux personnes du même sexe de créer une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de mener une vie commune. Lesdites dispositions, dans la mesure où elles ne le font pas, sont en violation des garanties de la Constitution relatives à la liberté de mariage du peuple en vertu de l'article 22 et au droit du peuple à l'égalité en vertu de l'article 7. Les autorités concernées doivent modifier ou promulguer les lois conformément à la décision de la présente interprétation dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente interprétation. Les autorités concernées ont toute latitude pour déterminer les formalités à accomplir pour assurer l'égalité de protection de la liberté de mariage. Si les autorités concernées ne modifient pas ou n'adoptent pas les lois appropriées dans un délai de deux ans, deux personnes du même sexe qui ont l'intention de créer une union permanente seront autorisées à faire enregistrer leur mariage auprès des autorités chargées de l'enregistrement des ménages, en soumettant un document écrit signé par deux témoins ou plus, conformément au chapitre sur le mariage.

Raisonnement

1

L'un des requérants, le gouvernement de la ville de Taipei, est l'autorité compétente en matière d'enregistrement des ménages, conformément à l'article 2 de la loi sur l'enregistrement des ménages. Les bureaux d'enregistrement des ménages relevant de sa juridiction, en traitant les demandes d'enregistrement de mariage déposées par deux personnes du même sexe, ont jugé inconstitutionnelles les dispositions applicables du chapitre II sur le mariage de la partie IV sur la famille du code civil (ci-après le " chapitre sur le mariage ") ainsi que la lettre du ministère de l'Intérieur (ci-après le " MOI ") Tai- Nei- Hu-1010195153 du 21 mai 2012 (ci-après la " lettre du MOI de 2012 "), qui fait référence à la lettre du ministère de la Justice (ci-après le " MOJ ") Fa-Lu-10103103830 du 14 mai 2012. Par conséquent, le gouvernement de la ville de Taipei, saisi par ses autorités de tutelle, le MOI et le Yuan exécutif, a déposé une requête auprès de la Cour, alléguant que le chapitre sur le mariage et la lettre du MOI de 2012 étaient contraires aux articles 7, 22 et 23 de la Constitution. En ce qui concerne la contestation du chapitre sur le mariage, la Cour a considéré que cette partie de la requête satisfaisait aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, et de l'article 9 de la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle (ci-après "la loi").

et a donc accordé le réexamen. L'autre requête déposée par Chia-Wei CHI concernait une affaire relative à l'enregistrement des ménages. Le requérant CHI a déposé une requête devant cette Cour, affirmant que les articles 972, 973, 980 et 982 du Code civil, tels qu'appliqués dans l'arrêt 103-Pan-521 (2014) de la Cour administrative suprême (l'arrêt final), violaient les articles 7, 22 et 23 de la Constitution ainsi que l'article 10 des articles additionnels de la Constitution. Nous avons considéré que sa requête satisfaisait aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi et avons donc également accordé le réexamen. Nous avons en outre décidé que les deux requêtes concernaient la constitutionnalité du chapitre sur le mariage et avons donc consolidé les deux requêtes. Le 24 mars 2017, nous avons entendu les arguments oraux conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la loi.

2

Le requérant, le gouvernement de la ville de Taipei, affirme que le chapitre sur le mariage est contraire aux articles 7, 22 et 23 de la Constitution. Ses arguments sont résumés comme suit. L'interdiction faite à deux personnes du même sexe de contracter un mariage restreint leur liberté de choisir qui épouser, protégée par la liberté de mariage. Ni l'importance de ses objectifs ni la relation entre les moyens et les objectifs ne justifient une telle interdiction. L'interdiction n'est pas examinée au regard du principe de proportionnalité, comme l'exige l'article 23 de la Constitution. En outre, les différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle devraient faire l'objet d'un examen approfondi. L'exclusion des couples de même sexe du mariage n'est pas substantiellement liée à la promotion d'intérêts publics importants. Par conséquent, le chapitre sur le mariage porte atteinte à la fois à la liberté de mariage des citoyens en vertu de l'article 22 et au droit à l'égalité en vertu de l'article 7 de la Constitution.

3

Le requérant, Chia-Wei CHI, affirme que les articles 972, 973, 980 et 982 du code civil violent les articles 7, 22 et 23 de la constitution ainsi que l'article 10, paragraphe 6, des articles additionnels de la constitution. Ses arguments sont résumés comme suit. (1) La liberté de mariage garantie par l'article 22 de la Constitution est un droit inhérent à l'épanouissement de la personnalité et à la dignité humaine, dont l'essence est la liberté de choisir son propre conjoint. Des restrictions à cette liberté ne peuvent être admises que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de l'article 23 de la Constitution. Interdire à une personne de se marier avec une autre personne du même sexe ne sert cependant aucun intérêt public important. Ces moyens prohibitifs n'ont pas non plus de rapport substantiel avec les fins, si tant est qu'ils en aient un. L'interdiction est donc contraire aux articles 22 et 23 de la Constitution. (2) Le terme "sexe" visé à l'article 7 de la Constitution et à l'article 10, paragraphe 6, des articles additionnels de la Constitution comprend le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Les classifications fondées sur l'orientation sexuelle doivent donc faire l'objet d'un examen approfondi. Les moyens qui interdisent aux couples de même sexe de se marier ne sont manifestement pas liés à l'objectif allégué d'encourager la procréation et sont donc contraires au principe de l'égalité de protection. (3) L'article 10, paragraphe 6, des articles additionnels de la Constitution impose à l'État l'obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir activement l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. Le législateur est tenu de promulguer des lois pour protéger le droit au mariage des couples de même sexe. Le fait que le législateur n'ait pas adopté de telles lois depuis longtemps équivaut donc à une inaction législative violant son obligation constitutionnelle.

4

Les arguments de l'autorité concernée, le ministère de la justice, sont résumés ci-après. (1) La jurisprudence de la Cour constitutionnelle considère depuis longtemps que le "mariage" est une union entre un mari et une femme, un homme et une femme. Par conséquent, il est assez difficile de soutenir que la liberté de mariage prévue à l'article 22 de la Constitution garantit nécessairement "la liberté d'épouser une personne du même sexe". La protection adéquate des droits et des avantages des couples de même sexe est une tâche qu'il vaut mieux laisser à la législation. (2) Le code civil, qui régit les interactions des personnes dans la sphère privée, est une "loi promulguée fondée sur l'autonomie sociale". La législation sur la famille devrait tenir compte du fait que l'institution de la famille existe depuis bien avant la promulgation du code civil. Il s'ensuit que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour façonner "l'autonomie privée dans le mariage". Ayant considéré "l'ordre social enraciné dans l'institution matrimoniale du mari et de la femme", le législateur a promulgué le chapitre sur le mariage pour protéger l'institution matrimoniale. L'institution du mariage prévue dans le chapitre sur le mariage est censée remplir des fonctions sociales telles que le maintien des ordres éthiques humains et de l'égalité des sexes, ainsi que l'éducation des enfants ; c'est également un élément constitutif de la famille et de la société. Tous ces objectifs sont certainement légitimes. Restreindre le mariage aux seuls couples de sexe opposé, en tant que moyen, n'est pas arbitraire, mais rationnellement lié aux objectifs de l'institution du mariage. Les dispositions du chapitre sur le mariage ne sont donc pas contraires à la Constitution.

5

Les arguments de l'autorité concernée, le ministère de l'intérieur, sont résumés ci-après. En tant qu'autorité compétente en matière d'enregistrement des ménages, le ministère de l'intérieur, en certifiant les mariages, a suivi les positions adoptées dans les lettres émises par le ministère de la justice, qui est l'autorité compétente en matière de code civil. Le ministère de l'intérieur s'en remet aux avis du ministère de la justice sur la constitutionnalité du chapitre sur le mariage.

6

Les arguments de l'autorité concernée, le Bureau d'enregistrement des ménages du district de Wan-Hua de la ville de Taipei, sont résumés ci-après. Selon les lettres émises par le ministère de la Justice, l'autorité compétente pour le code civil, le mariage tel que mentionné dans le chapitre sur le mariage doit être limité à l'union entre un homme et une femme. En ce qui concerne la constitutionnalité du chapitre sur le mariage, il appartient à la Cour constitutionnelle d'avoir le dernier mot.

7

Cette Cour, prenant tous les arguments en considération, a fait cette interprétation sur les défis constitutionnels du chapitre sur le mariage soulevés par les pétitionnaires. Le raisonnement est le suivant :

8

En 1986, le requérant Chia-Wei CHI a adressé une pétition au Yuan législatif (ci-après "LY") demandant "des mesures législatives rapides pour légaliser les mariages entre personnes du même sexe". Le Comité judiciaire du LY, après discussion entre ses membres, a proposé de rejeter la pétition de CHI par une résolution déclarant qu'"il n'est pas nécessaire

d'initier un projet de loi sur l'objet de la pétition".

cette pétition". La [première] assemblée législative a adopté une résolution pour confirmer ladite proposition de la commission lors de sa trente-septième réunion de la soixante-dix-septième session en 1986 (*voir les projets de loi sur les pétitions des citoyens n° 201-330, les documents relatifs aux projets de loi de l'assemblée législative Yuan-Tzung-527 du 28 juin 1986*). Lors des délibérations de la commission, la commission judiciaire s'est référée à la déclaration faite par le représentant du Yuan judiciaire à l'époque :

9

L'union du mariage n'a pas pour seul but la satisfaction sexuelle. Elle sert également à produire de nouvelles ressources humaines pour l'État et la société. Elle est liée à l'existence et au développement de l'État et de la société. Elle se distingue donc de la pure satisfaction sexuelle entre homosexuels...

10

et la déclaration faite par le représentant du ministère de la justice à ce moment-là :

11

Le mariage homosexuel est incompatible avec les dispositions du code civil de notre pays, qui prévoit le mariage d'un homme et d'une femme. Il est non seulement en conflit avec les bonnes mœurs de la société, mais aussi incompatible avec nos conditions nationales et notre culture traditionnelle. Il semble inapproprié de légaliser un tel mariage.

12

Chia-Wei CHI a ensuite adressé des pétitions au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur, mais en vain. Le 11 août 1994, le ministère de la Justice a publié la lettre 83-Fa-Lu-Jue-17359, qui stipulait ce qui suit :

13

Dans notre code civil, aucune disposition n'exige expressément que les deux parties d'un mariage soient un homme et une femme. Toutefois, les spécialistes de notre pays s'accordent à dire que la définition du mariage doit être "une union légitime entre un homme et une femme dans le but de vivre ensemble pour la vie". Certains soutiennent expressément que l'union entre personnes de même sexe n'est pas ce que l'on appelle un mariage au sens de notre code civil. De nombreuses dispositions de la partie IV sur la famille de notre code civil sont applicables.

Le code des droits de l'homme est également basé sur le concept d'une telle union entre personnes de sexe opposé.

En vertu de notre code civil actuel, le "mariage" doit être une union entre un homme et une femme et n'inclut pas les unions entre personnes de même sexe.

14

(Pour des déclarations similaires, *voir* la lettre du MOJ Fa-Lu-10000043630 du 2 janvier 2012, la lettre du MOJ Fa-Lu-10103103830 du 14 mai 2012 et la lettre du MOJ Fa-Lu-10203506180 du 31 mai 2013). En 1998, Chia-Wei CHI a demandé au tribunal de district de Taiwan Taipei l'autorisation de faire célébrer un mariage par un notaire public. Sa demande a été rejetée, mais il n'a pas cherché à obtenir un recours judiciaire pour ce refus. En 2000, il s'est adressé au même tribunal pour obtenir la même autorisation et sa demande a de

nouveau été rejetée. Après avoir épuisé les voies de recours ordinaires, CHI a saisi la Cour pour obtenir une interprétation constitutionnelle. En mai 2001, la Cour a rejeté sa requête au motif qu'elle ne contenait pas les éléments suivants

expliquer spécifiquement en quoi les lois ou règlements appliqués dans les décisions de justice ont violé la Constitution. En 2013, CHI a demandé l'enregistrement de son mariage au bureau d'enregistrement des ménages du district de Wan-Hua de la ville de Taipei et a de nouveau échoué. Il a alors introduit un recours administratif et une action en justice. En septembre 2014, la Cour administrative suprême lui a donné tort, mettant fin à ses recours judiciaires ordinaires. En août 2015, CHI a de nouveau saisi la Cour d'une demande d'interprétation de la Constitution. Depuis plus de trente ans, Chia-Wei CHI fait appel aux départements législatif, exécutif et judiciaire pour obtenir le droit au mariage homosexuel.

15

En outre, la législatrice Bi-Khim HSIAO et ses collègues ont introduit un projet de loi sur le mariage homosexuel au sein de l'Assemblée législative pour la première fois en 2006. Ce projet de loi n'a pas été examiné en commission, faute de soutien de la part de la majorité des législateurs. Par la suite, en 2012 et 2013, certaines organisations non gouvernementales engagées dans le mouvement en faveur de l'égalité des mariages ont proposé des projets de loi visant à modifier les lois concernées. Faisant écho à ces appels, la législatrice Mei-Nu YU et ses collègues ont introduit un projet de loi sur l'amendement partiel de la partie IV sur la famille du code civil. Ensuite, le législateur Li-Chiun CHENG et ses collègues ont présenté un autre projet de loi sur l'amendement partiel de la partie IV sur la famille et de la partie V sur la succession du code civil. Pour la première fois, les deux projets de loi ont été soumis à la commission du pouvoir judiciaire et des lois organiques et statutaires pour délibération. La commission a tenu plusieurs auditions publiques afin de recueillir différents avis. Les deux projets de loi ont été considérés comme morts lorsque le mandat des membres de la huitième assemblée législative est arrivé à son terme en janvier 2016. Plus tard en 2016, la législatrice Mei-Nu YU et ses collègues ont à nouveau présenté un projet de loi sur l'amendement partiel de la partie IV sur la famille du Code civil. Le groupe parlementaire du Parti du nouveau pouvoir, le législateur Yu-Jen HSU et le législateur Yi-Yu TSAI ont également présenté plusieurs autres projets de loi d'amendement. Le 26 décembre 2016, tous les projets de loi susmentionnés ont été approuvés en première lecture après délibération de la commission judiciaire et de la commission des lois organiques et des statuts. Cependant, on ne sait toujours pas quand ces projets de loi seront examinés par la Chambre des représentants. Manifestement, après plus d'une décennie, l'Assemblée législative n'est toujours pas en mesure d'adopter la législation relative au mariage entre personnes de même sexe.

16

Cette affaire concerne les questions sociales et politiques très controversées de savoir si les homosexuels doivent avoir l'autonomie de choisir qui se marier et s'ils doivent bénéficier de la même protection de la liberté de mariage que les hétérosexuels. L'organe représentatif doit mener des négociations et parvenir à un compromis, puis promulguer ou modifier la législation concernée en temps utile, en se fondant sur sa compréhension des opinions de la population et en tenant compte de toutes les circonstances. Néanmoins, le calendrier d'une telle solution législative est difficilement prévisible aujourd'hui et pourtant ces pétitions concernent la protection des droits fondamentaux des citoyens. Il est du devoir constitutionnel de cette Cour de rendre une décision judiciaire contraignante, en temps utile, sur les questions concernant la sauvegarde des valeurs constitutionnelles fondamentales telles que la protection des droits constitutionnels du peuple et l'ordre constitutionnel démocratique libre (*voir les* interprétations J.Y. n° 585 et 601). Pour ces raisons, cette Cour, conformément au principe du respect mutuel entre les pouvoirs gouvernementaux, a fait de son mieux pour accorder un examen à ces pétitions et, après avoir tenu une audience à la

date désignée, a fait la présente interprétation pour traiter les questions constitutionnelles susmentionnées.

17

Ces interprétations antérieures de J.Y. mentionnant "mari et femme" ou "un homme et une femme" ont été faites dans le contexte du mariage entre personnes de sexe opposé, en termes de contexte factuel des cas originaux dont elles sont issues. Par exemple, les interprétations J.Y. n° 242, 362 et 552 ont traité des circonstances exceptionnelles qui toléreraient la validité de la bigamie en vertu du code civil. L'interprétation J.Y. n° 554 s'est prononcée sur la constitutionnalité de la punition de l'adultère en tant que crime. L'interprétation J.Y. n° 647 a statué sur la question de l'exclusion des partenaires non mariés de sexe opposé de l'exonération fiscale accordée aux couples mariés. L'interprétation J.Y. n° 365 a examiné la constitutionnalité d'une clause patriarcale. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas fait d'interprétation sur la question de savoir si deux personnes du même sexe sont autorisées à se marier l'une avec l'autre.

18

La section 1 sur les fiançailles du chapitre sur le mariage stipule, à l'article 972, qu'"un accord de fiançailles doit être conclu par les parties masculine et féminine de leur propre accord". Il stipule expressément qu'un accord de fiançailles doit être conclu entre deux parties, un homme et une femme, sur la base de leur accord autonome en vue d'un futur mariage. Les articles 980 à 985 de la section 2 sur le mariage prévoient les conditions de forme et de fond pour la conclusion d'un mariage. Bien que la section 2 sur le mariage ne stipule pas à nouveau qu'un mariage doit être conclu entre des parties composées d'un homme et d'une femme de leur propre volonté, la même interprétation du mariage entre un homme et une femme peut être déduite de l'article 972, qui exige qu'un accord de fiançailles pour se marier à l'avenir ne soit conclu qu'entre un homme et une femme. Si l'on se réfère en outre à l'appellation "mari et femme" pour désigner les deux parties au mariage, ainsi qu'à leurs droits et obligations respectifs dans les dispositions correspondantes du chapitre sur le mariage, il est évident que le mariage est une union entre un homme et une femme, *c'est-à-dire* deux personnes de sexe opposé. Le ministère de la Justice, en tant qu'autorité compétente pour le Code civil, a publié les quatre lettres suivantes (83-Fa-Lu-Jue-17359 du 11 août 1994, Fa-Lu-10000043630 du 2 janvier 2012, Fa-Lu-10103103830 du 14 mai 2012 et Fa-Lu-10203506180 du 31 mai 2013), qui stipule que "le mariage est une union légale entre un homme et une femme dans le but de vivre ensemble pour la vie". Sur la base de ces lettres du ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des mariages, a ordonné aux autorités locales chargées de l'administration des ménages de procéder à un simple examen formel des demandes d'enregistrement des mariages. Par conséquent, les autorités locales chargées de l'administration des ménages ont rejeté toutes les demandes d'enregistrement de mariage déposées par deux personnes du même sexe. En conséquence, deux personnes du même sexe n'ont pas pu conclure un mariage légalement reconnu jusqu'à présent.

19

Les personnes non épouses qui peuvent se marier ont la liberté de se marier, ce qui inclut la liberté de décider " si elles se marient " et " avec qui elles se marient " (*voir l'interprétation J.Y. n° 362*). Cette autonomie de décision est essentielle au bon développement de la personnalité et à la sauvegarde de la dignité humaine et constitue donc un droit fondamental protégé par l'article 22 de la Constitution. La création d'une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de mener une vie commune par deux personnes du même sexe n'affectera pas l'application des dispositions relatives aux fiançailles, à la conclusion du mariage, aux effets généraux du mariage, aux régimes

matrimoniaux et au divorce, telles que prévues aux sections 1 à 5 du chapitre sur le mariage, à l'union de deux personnes du sexe opposé. De même, les

il modifie l'ordre social établi sur la base du mariage hétérosexuel existant. En outre, la liberté de se marier pour deux personnes du même sexe, une fois reconnue légalement, constituera le fondement d'une société stable, au même titre que le mariage entre personnes de sexe opposé. Le besoin, la capacité, la volonté et le désir, au sens physique et psychologique, de créer de telles unions permanentes de nature intime et exclusive sont tout aussi essentiels pour les homosexuels que pour les hétérosexuels, étant donné l'importance de la liberté du mariage pour le développement sain de la personnalité et la sauvegarde de la dignité humaine. Les deux types d'union sont protégés par la liberté de mariage prévue à l'article 22 de la Constitution. Les dispositions actuelles du chapitre sur le mariage ne permettent pas à deux personnes du même sexe de créer une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de mener une vie commune. Il s'agit manifestement d'une grave lacune législative. Dans cette mesure, les dispositions du chapitre sur le mariage sont incompatibles avec l'esprit et le sens de la liberté de mariage telle que protégée par l'article 22 de la Constitution.

20

L'article 7 de la Constitution dispose que "tous les citoyens de la République de Chine, sans distinction de sexe, de religion, de race, de classe ou d'appartenance à un parti, sont égaux devant la loi". Les cinq classifications de la discrimination inadmissible énoncées dans ledit article ne sont qu'illustratives et non exhaustives. Par conséquent, les différences de traitement fondées sur d'autres classifications, telles que le handicap ou l'orientation sexuelle, sont également régies par le droit à l'égalité énoncé dans ledit article.

21

Le chapitre actuel sur le mariage ne prévoit que l'union permanente entre un homme et une femme, sans prévoir que deux personnes du même sexe puissent également créer une union permanente identique. Cela constitue une classification sur la base de l'orientation sexuelle, qui donne aux homosexuels un traitement relativement défavorable dans leur liberté de mariage. Compte tenu de sa relation étroite avec la liberté de la personnalité et la dignité humaine, la liberté de mariage promise par l'article 22 de la Constitution est un droit fondamental. De plus, l'orientation sexuelle est une caractéristique immuable qui résiste au changement. Les facteurs qui contribuent à l'orientation sexuelle peuvent inclure des causes physiques et psychologiques, l'expérience de la vie et l'environnement social. Note 1 L'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé (le Bureau régional de l'OMS pour les Amériques), Note 2 et d'autres organisations médicales importantes, tant nationales qu'étrangères, Note 3 ont déclaré que l'homosexualité n'est pas une maladie. Dans notre pays, les homosexuels étaient autrefois niés par la tradition sociale et la coutume. Par conséquent, ils ont longtemps été enfermés dans le placard et ont souffert de diverses formes d'exclusion ou de discrimination de *facto* ou de *jure*. En outre, en raison de la structure de la population, les homosexuels ont constitué une minorité discrète et isolée dans la société. Affectés par des stéréotypes, ils ont longtemps fait partie des personnes dépourvues de pouvoir politique, incapables de renverser leur statut juridiquement désavantageux par le biais des processus démocratiques ordinaires. Par conséquent, pour déterminer la constitutionnalité d'une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, il convient d'appliquer une norme plus stricte. Cette différence de traitement doit viser à promouvoir un intérêt public important par des moyens qui sont substantiellement liés à cet intérêt, afin de satisfaire aux exigences du droit à l'égalité tel que protégé par l'article 7 de la Constitution.

22

Les raisons pour lesquelles l'État a adopté des lois pour régir l'existence factuelle du mariage entre personnes de sexe opposé et pour établir l'institution du mariage sont multiples. L'argument selon lequel la protection de la reproduction fait partie des nombreuses fonctions du mariage n'est pas sans fondement. Néanmoins, le chapitre sur le mariage ne fait pas de la capacité à procréer une condition préalable à la conclusion d'un mariage entre personnes de sexe opposé. Il ne prévoit pas non plus qu'un mariage soit nul ou annulable, ou qu'un jugement de divorce puisse être rendu, si l'une des parties ne peut ou ne veut pas procréer après le mariage. Par conséquent, la reproduction n'est manifestement pas un élément essentiel du mariage. Le fait que deux personnes de même sexe soient incapables de procréer naturellement est identique au résultat de l'incapacité, au sens objectif, ou du refus, au sens subjectif, de procréer de deux personnes de sexe opposé. Interdire le mariage de deux personnes de même sexe en raison de leur incapacité à procréer est un traitement différent qui ne repose sur aucune base rationnelle apparente. En supposant que le mariage soit censé sauvegarder les ordres éthiques fondamentaux, des préoccupations telles que l'âge minimum du mariage, la monogamie, l'interdiction du mariage entre proches parents, l'obligation de fidélité et l'obligation mutuelle d'entretien sont tout à fait légitimes. Néanmoins, les ordres éthiques fondamentaux fondés sur l'institution existante du mariage entre personnes de sexe opposé ne seront pas affectés, même si deux personnes de même sexe sont autorisées à contracter un mariage légalement reconnu conformément aux exigences formelles et substantielles du chapitre sur le mariage, dans la mesure où elles sont soumises aux droits et obligations des deux parties pendant le mariage et après la fin du mariage. Interdire le mariage de deux personnes du même sexe au nom de la sauvegarde d'ordres éthiques fondamentaux est un traitement différent qui n'a pas non plus de base rationnelle apparente. Cette différence de traitement est incompatible avec l'esprit et le sens du droit à l'égalité protégé par l'article 7 de la Constitution.

23

Compte tenu de la complexité et de la controverse qui entourent cette affaire, un délai de délibération plus long pourrait s'avérer nécessaire pour l'adoption d'une nouvelle législation. D'autre part, une législation tardive prolongera indéfiniment l'inconstitutionnalité d'une telle sous-inclusion, ce qu'il convient d'éviter. La Cour ordonne donc aux autorités concernées de modifier ou de promulguer des lois conformément à la décision de la présente interprétation dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente interprétation. Il est laissé à la discrétion des autorités concernées de déterminer la formalité (par exemple, l'amendement du chapitre sur le mariage, la promulgation d'un chapitre spécial dans la partie IV sur la famille du code civil, la promulgation d'une loi spéciale ou toute autre formalité) pour assurer la protection égale de la liberté de mariage pour deux personnes du même sexe afin de créer une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de vivre une vie commune. Si la modification ou l'adoption des lois pertinentes n'est pas achevée dans le délai de deux ans susmentionné, deux personnes du même sexe qui ont l'intention de créer une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de vivre une vie commune peuvent, conformément aux dispositions du chapitre sur le mariage, demander l'enregistrement du mariage auprès des autorités chargées de l'enregistrement des ménages, en soumettant un document signé par deux témoins ou plus. Ces deux personnes, une fois enregistrées, se verront accorder le statut de couple légalement reconnu et jouiront des droits et supporteront les obligations qui incombent aux couples.

24

Cette interprétation laisse inchangés le statut de partie ainsi que les droits et obligations

qui en découlent.

La présente interprétation ne porte pas sur les obligations qui incombent à l'institution du mariage entre personnes de sexe opposé en vertu de l'actuel chapitre sur le mariage. La présente interprétation ne porte que sur la question de savoir si les dispositions du chapitre sur le mariage, qui ne permettent pas à deux personnes du même sexe de créer une union permanente de nature intime et exclusive dans le but de mener une vie commune, violent la liberté de mariage protégée par l'article 22 et le droit à l'égalité garanti par l'article 7 de la Constitution. Cette interprétation ne traite pas d'autres questions. Il est également noté ici.

25

Le requérant, le gouvernement de la ville de Taipei, conteste également la constitutionnalité de la lettre du ministère de l'intérieur de 2012. Cette lettre est une réponse du ministère de l'intérieur au gouvernement de la ville de Taipei sur un cas spécifique concernant la question de savoir si ce dernier devrait accepter une demande d'enregistrement de mariage par deux personnes de même sexe. Nous estimons que la lettre n'est pas un règlement d'application générale et qu'elle ne peut donc pas faire l'objet d'un contrôle constitutionnel. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi, nous rejetons cette partie de la requête. Il en est ainsi décidé.

26

Note 1 : Par exemple, l'Association mondiale de psychiatrie (WPA) a publié en 2016 une *déclaration de principe sur l'identité de genre et l'orientation, l'attirance et les comportements homosexuels*, indiquant que l'orientation sexuelle est "innée et déterminée par des facteurs biologiques, psychologiques, développementaux et sociaux". (Cette prise de position est disponible à l'adresse http://www.wpanet.org/detail.php?section_id=7&content_id=1807, dernière visite le 24 mai 2017). La Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Obergefell v. Hodges*, 576 U.S. (2015), 135 S. Ct. 2584, 2596 (2015), a également déclaré : "Ce n'est que ces dernières années que les psychiatres et d'autres ont reconnu que l'orientation sexuelle est à la fois une expression normale de la sexualité humaine et qu'elle est immuable." (Cette décision est disponible à l'adresse suivante : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/14-556_3204.pdf, dernière visite le 24 mai 2017).

27

Note 2 : L'Organisation mondiale de la santé (OMS), au chapitre 5 de la *Dixième révision de la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10, version 2016*, dont la première version a été publiée en 1992, retient, dans la classification des maladies, la catégorie F66 "troubles psychologiques et comportementaux associés au développement et à l'orientation sexuels". Néanmoins, elle précise clairement que "l'orientation sexuelle en elle-même ne doit pas être considérée comme un trouble." (Voir http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2016/en*/F66, dernière visite le 24 mai 2017). L'Organisation panaméricaine de la santé, le bureau régional de l'OMS pour les Amériques, mentionne aussi expressément dans son document intitulé "CURES" POUR UNE MALADIE QUI N'EXISTE PAS, qu'"il existe un consensus professionnel selon lequel l'homosexualité représente une variation naturelle de la sexualité humaine". de ses manifestations individuelles, l'homosexualité constitue un trouble ou une maladie, et elle ne nécessite donc pas de traitement." (Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.paho.org/hq/index.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=17703&Itemid=2057, dernière visite le 24 mai 2017.)

Note 3 : En ce qui concerne les positions des organisations médicales à l'étranger, la WPA a clairement exprimé sa position dans la *déclaration de position de la WPA sur l'identité de genre et l'orientation, l'attirance et les comportements homosexuels*, comme expliqué dans la note 1. Dans *Sexual Orientation and Marriage*, publié pour la première fois en 2004 et confirmé en 2010, l'American Psychological Association précise également que, depuis 1975, les psychologues et les psychiatres considèrent que l'homosexualité n'est "ni une forme de maladie mentale, ni un symptôme de maladie mentale". (Ce document est disponible sur <http://www.apa.org/about/policy/marriage.aspx>, dernière visite le 24 mai 2017). En ce qui concerne les positions des organisations médicales nationales, en décembre 2016, la Société taïwanaise de psychiatrie (TSP) a publié une *déclaration de position en faveur de l'égalité des droits pour les groupes de divers genres/orientations sexuelles et pour le mariage entre personnes de même sexe*. Dans cette prise de position, la TSP affirme que l'orientation sexuelle, le comportement sexuel, l'identité de genre et le partenariat de non-hétérosexualité ne sont ni des troubles mentaux ni des défauts du développement de la personnalité. Il s'agit plutôt d'expressions normales de la diversité du développement humain. En outre, l'homosexualité en elle-même ne provoque aucun trouble de la santé mentale et ne nécessite donc aucun traitement. (Cette prise de position est disponible à l'adresse http://www.sop.org.tw/Official/official_27.asp, dernière visite le 24 mai 2017). La Société taïwanaise de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a publié en janvier 2017 sa *déclaration de position sur l'égalité des sexes*, qui affirme que toutes les orientations sexuelles sont normales et qu'aucune d'entre elles n'est une maladie ou une déviation. (Cette déclaration de position est disponible à l'adresse http://www.tscap.org.tw/TW/News2/ugC_News_Detail.asp?hidNewsCatID=8&hidNewsID=131, dernière visite le 24 mai 2017).

* Traduit par Szu-Chen KUO.

* * Alors disponible dans *Leading Cases of the Taiwan Constitutional Court*, Vol. I (2018).

Publish Date: 2017-05-24 Hit Count : 69058

No. 748/ Total 776